

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V91-663

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 POUR
CRÉER UNE ZONE RÉSIDENTIELLE LE LONG DE LA
RIVIÈRE CHAUDIÈRE À MÊME LA ZONE 142-C

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage (3/4) annexé au règlement V90-610 est modifié comme suit:

La zone 142-C est subdivisée en deux (2) nouvelles zones connues et désignées comme étant les zones 142.1-C et 142.2-R.

2. La zone 142.1-C est bornée et délimitée de la façon suivante:

À l'est: par le centre de l'emprise de l'autoroute 73 et par la zone actuelle 140-R;

Au sud: par l'emprise de la ligne hydro-électrique située la plus au sud ainsi que la nouvelle zone 142.2-R, comme décrite à l'article 3;

À l'ouest: par la rivière Chaudière et par la limite municipale séparant la ville de Saint-Jean-Chrysostome d'une part et les villes de Saint-Etienne de Lauzon et de Saint-Rédempteur d'autre part;

Au nord: par la limite municipale séparant les villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome.

Le tout tel que montré au plan en annexe "A" du présent règlement.

3. La zone 142.2-R est bornée et délimitée de la façon suivante:

À l'est: par le centre de l'emprise de l'autoroute 73 et par la zone 140-R;

Au nord et
à l'ouest:

par l'emprise de la ligne hydro-
électrique située la plus au sud et
par la zone 142.1-C, comme décrite à
l'article 2.

Au sud:

par la rivière Chaudière et par la
limite municipale séparant les vil-
les Saint-Jean-Chrysostome et de
Saint-Etienne de Lauzon;

Le tout tel que montré au plan en annexe "A" du présent
règlement.

4. La grille des spécifications 1/5
annexée au règlement V90-610 est modifiée comme suit:

-le numéro de zone 142 est remplacé par le numéro
"142.1".

5. La grille des spécifications 1/5
annexée au règlement V90-610 est à nouveau modifiée par
l'insertion entre les colonnes 142.1 et 143, d'une co-
lonne portant le numéro 142.2 et sous laquelle sont
mentionnées les spécifications suivantes:

Dominance: "R";
Habitation unifamiliale isolée: 2/9
Hauteur maximale: 2/9
Hauteur minimale: 1
Coefficient d'occupation du sol maximum: .1
Coefficient d'emprise du sol: .1
Marge de recul avant: 10
Nombre maximum de logements: 1
Normes spéciales (chapitre 16): I, II, III, IV

6. Ce règlement entre en vigueur
conformément à la loi.

(S) Arthur Roberge
ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-Denis Jacob
J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-
JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3 IÈME JOUR DU MOIS
DE février 1992

JDJ/cs

